

c) l'invalidité ou la prétendue invalidité d'une personne, donnée comme étant survenue ou ayant été contractée pendant la durée, au cours ou en conséquence du service de cette personne en qualité d'officier ou homme, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 5

Substitution de personnes.

**233.** Quiconque se fait faussement passer pour une autre personne en ce qui regarde un devoir, un acte ou une chose que la personne dont l'état civil a été ainsi usurpé doit exercer ou accomplir en vertu de la présente loi, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 10 15

Personne se représentant faussement comme déserteur.

**234.** Quiconque se représente faussement à une autorité militaire ou civile comme étant un déserteur des forces de Sa Majesté est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 20

Omission de participer aux exercices.

**235.** (1) Tout officier ou homme des forces de réserve qui, sans excuse légitime, néglige ou refuse de participer à quelque revue, exercice ou instruction, à l'heure et au lieu fixés pour cette revue, cet exercice ou cette instruction, est coupable d'infraction et, pour chaque infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de dix dollars dans le cas d'un officier, ou une amende de cinq dollars dans le cas d'un homme. 25 30

Chaque absence est une infraction.

(2) Le fait de s'absenter de quelque revue, exercice ou instruction mentionnée dans le paragraphe premier constitue une infraction distincte pour chaque jour où cette absence se produit.

Négligence quant à l'entretien de l'équipement individuel.

**236.** Tout officier ou homme des forces de réserve qui ne tient pas en bon ordre un équipement individuel ou qui, lors d'une revue ou d'un exercice, ou en toute autre circonstance, se présente avec un équipement individuel en mauvais état, hors de service, ou insuffisant à quelque égard, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque infraction. 35 40

Entrave à l'exercice ou à l'instruction.

**237.** Quiconque, sans excuse raisonnable, interrompt ou gêne les forces canadiennes à l'exercice, à l'instruction ou en marche, est coupable d'infraction et encourt, sur déclara- 45